

Arrêté royal fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial

A.R. n° 65 du 20-07-1982 M.B. 29-07-1982

modifications :

A.R. n° 463 du 25-09-86 (M.B. 18-10-86) L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
D. 17-04-90 (M.B. 19-04-91) D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)
D. 21-12-00 (M.B. 06-02-01)

Vu la loi du 2 février 1982 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment les articles 1^{er}, 5^o et 3, § 2 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - GENERALITES

complété par A.R. n° 463 du 25-09-1986; L. 01-08-1988

Article 1er. - § 1er. Le volume des emplois organisés dans les établissements de l'Etat, et celui qui fait l'objet de subventions-traitements dans les établissements subsidiés sont déterminés chaque année scolaire et pour chaque établissement selon les normes contenues dans le présent arrêté.¹

§ 2. Conformément au titre V de la loi du 4 août 1978, relative à la réorientation économique, tous les emplois sont accessibles, dans la même mesure, tant aux femmes qu'aux hommes.

§ 3. Les élèves pris en considération pour les normes ci-après sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978, portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial, ainsi que ceux qui répondent aux conditions de l'article 17 du présent arrêté.

§ 4. Le coefficient 0,8 est appliqué aux seuls élèves dont les parents ou les personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale ne sont pas soumis en Belgique à l'impôt des personnes au titre d'habitant du Royaume conformément au Code des impôts sur les revenus pour la détermination du nombre d'élèves réguliers en tenant compte de la Convention entre la Belgique et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de

¹ Par dérogation à l'article 1^{er}, § 1^{er}, pour l'année scolaire 2001/2002, si le capital périodes utilisable calculé sur base du 15 janvier 2001 est inférieur à celui de l'année scolaire 2000/2001, le volume des emplois de 2000/2001 peut être maintenu pendant le mois de septembre 2001. (D. 21-12-2000, art. 9)



régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et Protocole final, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970 (M.B. 27-01-1973).

Le résultat peut être arrondi à l'unité supérieure, si la décimale est égale ou supérieure à 5.

Le présent paragraphe cesse ses effets pour l'enseignement spécial fondamental le 1er septembre 1987 et pour l'enseignement spécial secondaire le 1er septembre 1988.

modifié par D. 17-04-1990

Article 2. - § 1er. Le volume des emplois dans les fonctions de recrutement du personnel enseignant des niveaux gardien, primaire et secondaire organisés ou subsidiés par l'Etat est fixé dans les limites des capitaux périodes qui sont attribués à chaque établissement.

§ 2. Un capital périodes se calcule en divisant par un nombre guide le produit obtenu par la multiplication du nombre d'élèves pris en considération dans chaque type d'enseignement, par le nombre de périodes hebdomadaires organisées.

§ 3. Les capitaux périodes sont constitués par le total des périodes de 50 minutes dont bénéficie l'établissement pour assurer l'enseignement respectivement au niveau maternel et primaire et au niveau secondaire. Sans préjudice aux articles 11, § 1er, 13, 21 et 25, § 3, ces capitaux périodes sont fixés chaque année par établissement.

modifié par D. 21-12-2000

Article 3. - § 1er. En exécution de l'article 1er, § 3, sont pris en considération:

1° pour les types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, le nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier précédent.

2° pour le type 5, le nombre déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers :

a) durant l'année scolaire précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée;

b) dans les autres cas, durant les 30 premiers jours à compter à partir du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place de ce type d'enseignement.

§ 2. (...)

complété par D. 21-12-2000

Article 4. - § 1er. Dans le courant de l'année scolaire, un capital périodes peut être recalculé et utilisé, chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10% par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital périodes.

Pour ce nouveau capital périodes, sont pris en considération les élèves satisfaisant à l'article 1er, § 3.

§ 2. Pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves pendant 10 jours de classe consécutifs correspond au moins à 10%.

§ 3. Pour le type 5, cet accroissement de 10% doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins vingt jours de classe consécutifs.

§ 4. Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population scolaire du 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

modifié par A.R. n° 463 du 25-09-1986

Article 5. - § 1er. Dans le cas de circonstances particulières, Nos Ministres de l'Education nationale peuvent, en commun, accorder des dérogations aux normes contenues dans le présent arrêté.

§ 2. Ces dérogations ne peuvent pas correspondre par régime linguistique et par réseau d'enseignement à plus de 0,25% du nombre total de périodes qui était accordé l'année scolaire précédente à chaque réseau d'enseignement.

Article 6. - Le Roi détermine annuellement par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, en fonction des possibilités budgétaires, le pourcentage du capital périodes qui peut être utilisé et qui résulte de l'application des normes mentionnées dans le présent arrêté et ce, de façon identique pour tous les réseaux d'enseignement et régimes linguistiques.

CHAPITRE II. - L'ENSEIGNEMENT SPECIAL FONDAMENTAL

Article 7. - § 1er. On entend par enseignement spécial fondamental l'enseignement organisé au niveau maternel et/ou primaire.

§ 2. Les fonctions de recrutement peuvent être attribuées aussi bien à temps plein qu'à temps partiel.

§ 3. Le capital périodes de l'établissement est la somme des quotients obtenus par type d'enseignement. Seul ce total est arrondi à l'unité supérieure.

Article 8. - Les nombres guides par type d'enseignement sont fixés comme suit :

- types d'enseignement 1 et 8 :
 - nombre guide 9 pour les 49 premiers élèves;
 - nombre guide 10 à partir du 50e élève;
- types d'enseignement 2, 3 et 4 :
 - nombre guide 6 pour les 34 premiers élèves;
 - nombre guide 7 à partir du 35e élève;
- type d'enseignement 5 :
 - a) organisé dans une école :
 - nombre guide 9 pour les 49 premiers élèves;
 - nombre guide 10 à partir du 50e élève;
 - b) organisé en hôpital et/ou dans une institution médicale reconnue :
 - nombre guide 6 pour les 34 premiers élèves;
 - nombre guide 7 à partir du 35e élève.

- types d'enseignement 6 et 7 :
nombre guide 5 pour les 34 premiers élèves;
nombre guide 6 à partir du 35e élève.

Article 9. - Les heures de conseil de classe et/ou de direction de classe font partie du capital périodes.

Article 10. - Par établissement, une fonction de directeur est créée ou subsidiée.

Par directeur, l'on entend : directeur, chef d'école ou instituteur en chef.

Article 11. - § 1er. Le directeur exerce une charge d'enseignement :
- complète, si le nombre d'élèves pris en considération est inférieur à 20;
- de 16 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est inférieur à 40;
- de 8 périodes, si le nombre d'élèves pris en considération est inférieur à 60.

Ces périodes font partie du capital périodes.

§ 2. Le directeur n'est pas tenu par une charge d'enseignement si le nombre d'élèves pris en considération est égal ou supérieur à 60.

§ 3. Si le nombre d'élèves au trentième jour de l'année scolaire tombe en dessous de 60, le directeur reste déchargé d'enseignement durant l'année scolaire en cours.

Article 12. - Pour les élèves de l'enseignement primaire pris en considération, des maîtres spéciaux de religion ou de morale non confessionnelle peuvent être chargés, par groupe, d'au moins deux périodes et au maximum trois périodes de religion ou de morale non confessionnelle. Le nombre de groupes est déterminé sur base du nombre total d'élèves du cours le plus suivi, divisé par le nombre guide du type d'enseignement comme déterminé à l'article 8.

Article 13. - Les périodes des cours de religion ou de morale les moins suivis ne font pas partie du capital périodes.

modifié par D. 19-07-1991

Article 14. - Dans chaque établissement d'enseignement spécial fondamental l'accueil, l'observation et l'accompagnement temporaire des nouveaux élèves qui sont inscrits pendant l'année scolaire et/ou des élèves qui ont besoin d'une aide individuelle particulière, sont garantis et effectués par un ou plusieurs maître(s) d'enseignement individualisé.

modifié par D. 17-04-1990

Article 15. - Dans chaque établissement d'enseignement spécial fondamental, des périodes d'activités éducatives ou d'enseignement à domicile peuvent être confiées à un ou plusieurs membre(s) du personnel enseignant.

CHAPITRE III. - ENSEIGNEMENT A DOMICILE

Article 16. - L'enseignement à domicile peut seulement être organisé ou subsidié au niveau de l'enseignement primaire.

Article 17. - Pour bénéficier de l'enseignement à domicile, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être assujetti à l'obligation scolaire;
- b) être dans l'impossibilité de bénéficier de toute autre forme d'enseignement spécial;
- c) être en possession d'une attestation d'inscription telle que prévue par l'article 5 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial;
- d) en tenant compte du libre choix des parents, être inscrit à l'établissement le plus proche sans égard au type d'enseignement spécial que celui-ci organise;
- e) l'impossibilité d'utiliser d'un moyen de transport ou de se déplacer doit être imputable à la gravité du handicap qui a nécessité l'orientation vers l'enseignement spécial;
- f) avoir reçu un avis favorable motivé de la Commission consultative de l'Enseignement spécial.

Article 18. - La Commission consultative de l'Enseignement spécial appréciera si l'enseignement à domicile contribue au développement de toute la personnalité de l'élève et n'empêche ni ne freine son intégration sociale.

Article 19. - § 1er. L'établissement d'enseignement spécial qui reçoit l'inscription d'un élève doit organiser pour celui-ci le type d'enseignement prescrit.

§ 2. Pour le calcul du capital périodes, les élèves sont administrativement assimilés à ceux de l'enseignement primaire de type 4, quel que soit leur handicap.

modifié par D. 19-07-1991

Article 20. - § 1er. Seul le personnel enseignant chargé d'une mission de maître d'activités éducatives peut être chargé de l'enseignement à domicile.

§ 2. Le lieu où l'enseignement à domicile est dispensé, est assimilé au lieu où ces enseignants exercent leurs fonctions.

CHAPITRE IV. - L'ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE

Article 21. - Les périodes de conseil de classe et de direction de classe, ainsi que les cours de religion ou de morale les moins suivis ne font pas partie du capital périodes.

Article 22. - § 1er. Le capital périodes se calcule par type pour chaque forme d'enseignement. Le capital périodes par école est la somme des quotients obtenus par forme d'enseignement. Seul le total peut être arrondi à l'unité supérieure.

§ 2. Si, dans la forme 4, le nombre d'heures de cours hebdomadaires organisés diffère par année d'étude, le calcul se fait par année d'étude, et est

totalisé pour l'ensemble de la forme 4.

Article 23. - Les nombres guides sont fixés comme suit par forme d'enseignement et selon le type d'enseignement :

Forme d'enseignement 1

Type 2 : nombre guide 6.
Type 3 : nombre guide 6.
Type 4 : nombre guide 6.
Type 6 : nombre guide 5.
Type 7 : nombre guide 5.

Forme d'enseignement 2

Type 2 : nombre guide 7.
Type 3 : nombre guide 7.
Type 4 : nombre guide 6.
Type 6 : nombre guide 5.
Type 7 : nombre guide 5.

Forme d'enseignement 3

Type 1 : nombre guide 7.
Type 3 : nombre guide 7.
Type 4 : nombre guide 6.
Type 6 : nombre guide 5.
Type 7 : nombre guide 5.

Forme d'enseignement 4

Type 3 : nombre guide 5.
Type 4 : nombre guide 5.
Type 5 : nombre guide 5.
Type 6 : nombre guide 5.
Type 7 : nombre guide 5.

Article 24. - Le nombre de périodes attribuables en dehors du capital périodes pour les directions de classe s'obtient en divisant par 12 le nombre total des élèves régulièrement inscrits le trentième jour à compter du début de l'année scolaire.

Article 25. - § 1er. Une fonction de directeur est créée ou subsidiée par établissement.

§ 2. Le directeur est déchargé de cours si le nombre d'élèves à prendre en considération atteint 90.

§ 3. Au cas où le nombre d'élèves n'atteint pas 90, le directeur sera chargé de deux heures de cours par tranche complète de 9 élèves manquants. Ces périodes font partie du capital périodes.

§ 4. Pour ce calcul, les élèves à prendre en considération dans les formes 1 et 2 sont multipliés par 1,33.

Article 26. - Si le nombre d'élèves à prendre en considération le trentième jour à compter à partir du début de l'année scolaire atteint au moins 300, une fonction de sous-directeur peut être organisée ou subsidée.

complété par D. 19-07-1991

Article 27. - Par établissement, un emploi complet de chef d'atelier peut être organisé ou subsidié chaque fois que le nombre de périodes de pratique professionnelle atteint 210 périodes.

Toutefois ces emplois ne seront créés définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives.

complété par D. 19-07-1991

Article 28. - Par établissement, un emploi complet de chef de travaux d'atelier peut être créé ou subsidié chaque fois qu'existent trois emplois de chef d'atelier.

Toutefois ces emplois ne seront créés définitivement que si la norme de création est atteinte pendant deux années scolaires consécutives.

inséré par D. 19-07-1991

Article 28bis. - 1° Un emploi de chef d'atelier peut être maintenu chaque fois que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent au moins 180 périodes.

Les emplois suivants peuvent être maintenus pour autant que le nombre de charges de pratique professionnelle à prestations complètes ne soit pas inférieur aux minima suivants :

deux emplois:	douze charges	- soit 360 périodes de pratique professionnelle
trois emplois:	dix-huit charges	- soit 540 périodes de pratique professionnelle
quatre emplois:	vingt-cinq charges	- soit 750 périodes de pratique professionnelle
cinq emplois:	trente-deux charges	- soit 960 périodes de pratique professionnelle
six emplois:	trente-neuf charges	- soit 1.170 périodes de pratique professionnelle

Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années scolaires consécutives, les emplois sont supprimés au 30 septembre de l'année scolaire qui suit la deuxième année de sursis.

2° Les emplois de chef de travaux d'atelier, étant liés au troisième emploi du chef d'atelier, sont maintenus ou supprimés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29. - Dans les écoles d'enseignement spécial secondaire où une "section préparatoire aux ateliers protégés" était organisée pendant l'année scolaire 1978-1979, l'on peut, pour sauvegarder un emploi de chef d'atelier, prendre en considération la moitié du nombre d'heures de cours de la

formation générale et sociale données dans la forme d'enseignement 1 et ce pour autant que le titulaire ait été nommé définitivement au 30 juin 1979.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES

Article 30. - § 1er. Sont abrogés :

a) l'arrêté royal du 17 février 1961 portant application des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 sur les écoles et sections accueillant des enfants atteints de paralysie motrice d'origine cérébrale;

b) l'arrêté ministériel du 17 février 1961 déterminant les conditions auxquelles doivent répondre les écoles créées pour l'enseignement des enfants paralysés cérébraux.

§ 2. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959, le deuxième alinéa est supprimé.

§ 3. Dans l'arrêté royal du 27 octobre 1966 portant les normes de population scolaire dans les écoles gardiennes et primaires, les modifications suivantes sont apportées :

1. Dans l'article 2, 1°, les mots "et/ou spécial" sont supprimés.

2. Les 3e et 4e alinéas de l'article 2 sont abrogés.

3. Dans l'article 3, § 2, 2e alinéa, les nombres "11 et 24" sont supprimés.

4. Dans l'article 3, § 3, les mots "enseignement ordinaire et spécial" sont supprimés.

5. Dans l'article 3, § 4, 1er alinéa, les mots "ou 11" sont supprimés.

6. Dans l'article 3, § 4, 2e alinéa, les mots "ou 24" sont supprimés.

7. Dans l'article 3, § 5, les mots "ou 11" sont supprimés.

8. Dans l'article 3, § 5, 2e alinéa, les mots "ou 24" sont supprimés.

9. Dans l'article 3, § 7, les mots "ou 11" sont supprimés.

10. Dans l'article 3, § 8, 2e alinéa, les mots "et 27" sont supprimés.

11. Dans l'article 3, § 9, les mots "ou 23" sont supprimés.

12. Le chapitre III, enseignement gardien spécial et le chapitre V, enseignement primaire spécial, sont abrogés.

§ 4. Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 portant définition des conditions exigées pour la fixation du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, les mots "enseignement spécial" sont supprimés.

Article 31. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier septembre 1982.

Article 32. - Nos Ministres de l'Education nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.